Faits divers

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **3 (1911)**

Heft 8

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Par la suite, les représentants du syndicat patronal refusèrent une entrevue à la date convenue — malgré les résolutions signées à la fin du conflit des Longines — tant que leurs conditions ne seraient pas acceptées par la fédération ouvrière. Le syndicat patronal exigeait que les ouvriers reconnaissent comme visiteurs — en violation des conventions de 1905 et de 1910 — des ouvriers qui participent à la production. C'est-à-dire que pour respecter — même avec un certain retard — la convention de 1910, le syndicat patronal posait pour condition que les ouvriers admettent la violation de la convention de 1905, alors même que la première spécifie que la seconde serait intégralement respectée. Ces conditions furent posées dans une série de lettres dont nous publierons des extraits si la demande nous en est faite.

Cette attitude était si difficile à soutenir que les représentants du syndicat patronal finirent, après de nombreuses semaines, par l'abandonner.

Une *première* entrevue eut lieu enfin le 7 avril — nous voilà déjà loin du 15 janvier. — Il fut décidé que M. Petitpierre, secrétaire du syndicat patronal, élaborerait un projet de convention pour préciser les propositions des patrons. Ce projet ne fut envoyé que le *9 juin*. Il avait ainsi fallu *plus de deux mois* pour élaborer un projet qui demande au plus quelques heures d'étude.

Dans quels termes ce projet est-il fait? On pouvait bien penser qu'il serait principalement conforme aux intérêts patronaux. Mais on pouvait espérer qu'après les graves conflits de l'automne dernier, on ferait des propositions sérieuses et non qu'on se moquerait des ouvriers.

Le projet patronal prévoit une extension abusive de la notion du visiteur telle qu'elle avait été convenue au 7 novembre. Il prévoit que le nombre des visiteurs peut aller jusqu'au 15 % des ouvriers. Et pour définir ce qu'est le visiteur d'une façon assez claire, pour tarir la source des malentendus, le projet dit: « La dénomination des employés surveillants comprend les chefs d'atelier, les visiteurs, *lanterniers, décoteurs, etc., etc.*» Sans s'arrêter au fait que les lanterniers et les décoteurs ne sont pas des visiteurs, mais participent à la production manuelle, on admirera la précision que ces etc., etc., peuvent apporter dans la définition du visiteur! Le manifeste patronal affirme que c'est d'une limpidité trop parfaite. On se demande comment ses rédacteurs auraient fait s'ils avaient voulu que leur projet manque de clarté? Cette proposition n'est ni conforme à la convention de 1905, ni à celle de 1910.

De plus, ces propositions confirment ce que nous disions déjà au moment du conflit des Longines, on cherche à faire sortir des associations ouvrières les ouvriers qualifiés pour briser le syndicat. En supposant que cette proposition ait été faite sérieusement, on est obligé de reconnaître:

1. *Que la convention qui mit fin au conflit des Longines n'est pas respectée;*
2. *Que les pourparlers n'ont pas été repris à la date convenue et qu'ils sont intentionnellement traînés en longueur;*
3. *Que l'on ne tient pas compte de la convention en faisant des propositions qui constituent un recul sur les situations acquises.*

On voit en définitive que les constatations du congrès sont exactes et que si c'est avec raison que les rédacteurs du communiqué patronal parlent de menteurs, ce n'est pas du côté ouvrier qu'ils sont.

Nous croyons savoir qu'un certain nombre de membres du syndicat patronal ne seraient pas d'accord avec leurs représentants dans cette affaire. Cela ne serait pas étonnant, puisque ces représentants ne sont pas d'accord entre eux non plus. M. Petitpierre, secrétaire du syndicat patronal, a déclaré à une délégation ouvrière que si l'affaire prend une telle tournure et ne peut pas s'arranger, la faute n'en sera pas à lui, mais principalement à M. Mauler, avocat-conseil et représentant de la même organisation patronale. C'est un aveu à retenir.

Les membres du Syndicat des fabriques de montres devront dire s'ils approuvent de tels procédés. Si oui, ils prendront la responsabilité d'une nouvelle violation des engagements pris en leur nom.

L'opinion publique renseignée n'a pas voulu permettre la violation d'une convention dûment signée; la même opinion publique ne permettra pas une nouvelle violation d'engagements identiques quelques mois après qu'ils aient été solennellement pris.

Fédération des ouvriers horlogers.
Union générale des ouvriers horlogers.

Faits divers.

L'industrie cotonnière aux Etats-Unis.

Le nombre des broches de la filature des Etats-Unis a atteint, en 1910, le chiffre de 29,188,945, en accroissement sur le chiffre correspondant en 1909 de 611,848, soit 2 % seulement. Cette augmentation, relativement faible, est due à la crise qui a sévi sur l'industrie cotonnière, et à la trop faible quantité de coton mise à la disposition de l'industrie.

Le principal centre cotonnier des Etats-Unis est le Massachusetts, qui possède 9,835,610 broches, soit 34 % du total. Viennent ensuite la Caroline du Sud, avec 3,793,387 broches, et la Caroline du Nord, avec 3,124,456.

Administration: *Imprimerie de l'Union, Kapellenstrasse 6, Berne.*